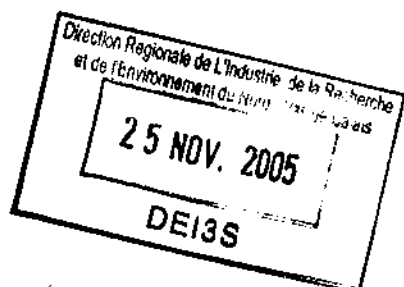


PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - CP



**Arrêté préfectoral accordant à la SNC PEUGEOT  
CITROEN MECANIQUE DU NORD-OUEST  
l'autorisation d'exploiter une nouvelle activité de  
production de boîtes de vitesses automobiles à  
VALENCIENNES**

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
préfet du Nord  
officier dans l'ordre national de la légion  
d'honneur  
commandeur dans l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU la demande présentée par LA SNC PSA PEUGEOT CITROEN MECANIQUE DU NORD-OUEST - siège social : 75 avenue de la grande armée 75016 PARIS - en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une nouvelle activité de production de boîtes de vitesses automobiles à VALENCIENNES ;

VU le dossier produit à l'appui de cette demande ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 octobre 2002 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 12 novembre 2002 au 13 décembre 2002 inclus ;

VU le procès-verbal d'enquête publique et l'avis du commissaire-enquêteur ;

VU l'avis de Monsieur le Sous-préfet de Valenciennes ;

VU l'avis des conseils municipaux d' AUBRY-DU-HAINAUT MAING, PROUVY, ROUVIGNIES, OISY ;

VU l'avis de Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'avis de Monsieur le directeur régional de la navigation du Nord - Pas-de-Calais ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis de Monsieur le chef de la division de l'équipement, direction de la région de Lille de la S.N.C.F. ;

VU l'avis de Monsieur le directeur régional de l'environnement ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'équipement ;

VU l'avis du comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail ;

VU le rapport et les conclusions en date du 12 septembre 2005 de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 18 octobre 2005;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

**ARRETE**

## TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

### ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

#### 1.1. - Activités autorisées

La Société PEUGEOT CITROEN MECANIQUE DU NORD-OUEST, dont le siège social est situé 75, avenue de la Grande Armée à Paris (75016), est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter le site PSA PEUGEOT CITROEN de Valenciennes BP415 59307 Valenciennes cedex, sur le territoire de la commune de Valenciennes, les installations suivantes :

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Rubrique de classement	Classement A/D/NC
Traitement mécanique des métaux	Puissance installée totale : 42 660 kW	2560-1	A
Installations de traitement chimique des métaux (phosphatation)	Capacité totale des bains : 8 000 l	2565-2-a	A
Installations de combustion	Puissance thermique totale : 55,2 MW Chaque installation de combustion ayant une puissance strictement inférieure au seuil de la déclaration	2910-A	A
Installations de réfrigération ou de compression	Puissance recalculée : 4510 kW dont 800 kW pour MCP )	2920-2-a	A
Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) I. Lorsque l'installation n'est pas du type "circuit primaire fermé"	Puissance thermique évacuée maximale étant supérieure à 2 000 kW Puissance thermique total 4420 kW dont 3 au secteur fluides de 3900 kW au total et 1 au TTH de 520kW	2921-1-a	A
Installations de stockage de liquides inflammables	Capacité équivalente (selon la rubrique 1430) : (83,32 actuel+11 m3 MCP= 94,3 m3) Chaque installation de stockage de liquides inflammables étant inférieure ou égale au seuil de la déclaration	1432-2-a	D
Stockage d'ammoniac liquéfié en récipients de 44 kg	Capacité totale : 1 500 kg	1136-A-2	D
Transformateurs électriques contenant des PCB	1 transfo. de 590 litres (D10 MAI) 4 transfo. de 1000 litres (GTS MAI) 3 transfo. de 1000 litres (GTS usinage) 1 transfo. de 360 litres (Montage) 2 transfo. de 1000 litres (Centrale fluides) 1 transfo. de 1040 litres (Centrale fluides) 1 transfo de 790 litres (Sous station) 1 transfo. de 790 litres (bat. Administratif)	1180-1	D
Stockage de nitrate de sodium	Capacité totale : 4 t	1200-2	D
Installations de stockage d'acétylène en bouteilles	Capacité totale : 500 kg	1418-3	D
Installations de distribution de liquides inflammables	Débit total : 9 m <sup>3</sup> /h	1434-1-b	D

Dépôt de bois, carton et matériaux combustibles analogues	Volume total > 1 500 m <sup>3</sup> < 20000 m <sup>3</sup> dépôts disséminés 500 m <sup>3</sup> de matériaux combustibles sous le chapiteau (CPGE) 100 m <sup>3</sup> de matériaux combustibles dans le magasin des bruts (CPGE) 100 m <sup>3</sup> de matériaux combustibles en bord de ligne secteur CKD 200 m <sup>3</sup> de matériaux combustibles dans le magasin déchetterie 100 m <sup>3</sup> de matériaux combustibles dans le magasin frais généraux 500 m <sup>3</sup> de matériaux combustibles dans la déchetterie	1530-2	D
Trempe, recuit ou revenu des métaux et alliages	7 fours	2561	D
Emploi de matières abrasives Grenailleuses = 389kW Les grenailleuses et les machines d'ébavurage sont des installations distinctes en place dans deux bâtiments différents	Puissance installée totale : 430 kW (la puissance des grenailleuses s'élevant à 389 kW, le reste correspondant aux machines d'ébavurage)	2575	D
Ateliers de charge d'accumulateurs	Puissance totale installée : 760 kW	2925	D
Stockage d'oxygène en bouteilles	Capacité totale : 1,8 t	1220	NC
Stockage en petit conditionnement d'acide nitrique à plus de 20 %, mais moins de 70 % de poids d'acide, et d'acide phosphorique dilué	Capacité totale : 4,5 t	1611	NC
Atelier de travail du bois	Puissance totale installée : 25 kW	2410	NC
Stockage d'intercalaires plastiques	Volume maximal <1 000 m <sup>3</sup>	2663	NC
Atelier d'entretien et de réparation de véhicules à moteurs	Surface totale : 392 m <sup>2</sup>	2930	NC
Cabine d'application de peintures par pulvérisation	Quantité maximale utilisée : 3 kg/j	2940-2	NC

**Autres installations :**

- création d'une zone imperméabilisée supérieure à 5 ha d'un seul tenant, à l'exception des voies publiques affectée à la circulation
- station d'épuration, le flux polluant journalier reçu ou la capacité de traitement journalière étant supérieur à 12 kg de DBO, mais inférieur à 120 kg

A : installations soumises à autorisation

D : installations soumises à déclaration

NC : installations non classées

**1.2 - Installations soumises à déclaration**

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration visées à l'article 1-1.

## **ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION**

### **2.1. - Plans**

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation datant de septembre 2002.

Les installations citées à l'article 1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'usine annexé au présent arrêté.

### **2.2. - Intégration dans le paysage**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

### **2.3. - Hygiène et sécurité**

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

### **2.4. - Propreté**

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

### **2.5. - Limitations des risques de pollution accidentelle**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants... .

### **2.6. - Contrôles et analyses, contrôles inopinés**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle même, des prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

### **2.7. - Registre, contrôle, consignes, procédures, documents,....**

Les documents justifiant du respect des dispositions du présent arrêté doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins 5 ans. Ils devront être transmis à sa demande. Les prélèvements, analyses, contrôles, échantillonnage,... sont réalisés conformément aux normes reprises en annexe au présent arrêté aux frais de l'exploitant.

## **TITRE II : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU**

### **ARTICLE 3 : PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU**

#### **3.1. - Origine de l'approvisionnement en eau**

L'eau utilisée dans l'installation provient du réseau d'eau public de la commune de Trith-Saint-Léger.

Les consommations d'eau sont les suivantes :

	Réseau public
Maximale annuelle en m <sup>3</sup> /an	132 000
Maximale journalière en m <sup>3</sup> /j	500

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, ainsi qu'aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

#### **3.2. - Conception et exploitation des installations de prélèvement**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite sauf de manière temporaire pour pallier au dysfonctionnement des tours aéroréfrigérantes, ou en cas d'arrêt suite au dépassement du seuil de 100 000 UFC/litre en légionnelles au sein de ces installations.

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

#### **3.3. - Relevé**

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit relevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup>/h, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

#### **3.4. - Protection des réseaux d'eau potable**

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être pollué.

#### **3.5. - Forage en nappe**

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par une implantation et un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

##### **3.5.1. Dispositions applicables au forage**

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique. Le forage est équipé de telle sorte que la mesure des niveaux statique et dynamique de la nappe puisse y être réalisée.

La tête du forage doit se trouver dans un avant puits (ou un regard) maçonné ou tubé étanche, profond d'au moins 1,5 m et surélevé d'au moins 0,2 m par rapport au terrain naturel à proximité. Le tubage du forage doit dépasser du fond de l'avant puits (ou du regard) d'au moins 0,3 m pour éviter l'infiltration d'eau stagnante ou de suintement.

L'avant puits (ou le regard) doit être recouvert par un capot protecteur verrouillé ou cadénassé hermétique. Une aire étanche, avec pente favorisant l'écoulement des eaux loin de l'ouvrage, d'un mètre minimum de rayon doit être réalisée autour de cet avant puits.

L'exploitant doit veiller au bon entretien du forage et de ses abords. Des rondes de surveillance sont réalisées périodiquement.

### **3.5.2. Cessation d'utilisation du forage ou des puits de contrôle**

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines. Ces mesures devront être définies en liaison avec un hydrogéologue extérieur et soumises à l'approbation du Préfet. Ces dispositions s'appliquent également aux puits de contrôles (piézomètres).

## **ARTICLE 4 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **4.1. - Canalisations de transport de fluides**

Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Néanmoins au bénéfice de l'antériorité, les canalisations de transport des fluides pour la BE et la BVA sont enterrées.

Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité. Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

### **4.2. - Plan des réseaux**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards, les avaloirs, les postes de relevage, les postes de mesure, les vannes manuelles et automatiques...

Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi qu'à celle des services d'incendie et de secours.

### **4.3. – Capacités de stockage**

Les capacités de stockage doivent être étanches et subir, avant mise en service, réparation ou modification, un essai d'étanchéité sous la responsabilité de l'exploitant. L'étanchéité doit pouvoir être vérifiée à tout moment.

Le bon état des structures supportant les capacités de stockage doit également faire l'objet de vérifications périodiques.

### **4.4. - Rétentions**

#### **4.4.1. – Volume**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitements des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres).

#### **4.4.2. – Conception**

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans les conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention. La traversée des capacités de rétention par des canalisations transportant des produits, incompatibles avec ceux contenus dans les réservoirs ou récipients situés dans ladite capacité de rétention, est interdite.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

#### **4.4.3. - Autres dispositions**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes ainsi que les aires d'exploitation doivent être étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une (des) rétention(s) d'un volume minimal correspondant au volume du plus grand compartiment de la citerne livrée qui devra (devront) être maintenue(s) vidée(s) dès qu'elle(s) aura (auront) été utilisée(s). Sa (leur) vidange sera effectuée manuellement après contrôle et décision sur la destination de son (des) contenu.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

### **ARTICLE 5 : COLLECTE DES EFFLUENTS**

#### **5.1. - Réseaux de collecte**

Tous les effluents aqueux susceptibles d'être pollués doivent être canalisés.

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées (et les autres eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

Les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

#### **5.2. - Bassin de confinement**

Un réseau de collecte des eaux pluviales doit être aménagé et raccordé à un bassin de régulation capable de recueillir un volume minimal de 20 000 m<sup>3</sup>. Le débit de fuite est de 300 l/s.

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans un bassin de confinement. Le volume minimal de ce bassin est de 570 m<sup>3</sup>.

Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.

Ce bassin sera implanté avant la fin du premier trimestre 2006.

En attendant, le confinement des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, est assuré dans le réseau des eaux pluviales par le déclenchement manuel ou

commandé, d'obturateurs fixes. Ce confinement provisoire (échéance au 31 mars 2006) est assuré de la manière suivante :

- volume confiné total dans le réseau après fermeture des obturateurs : 320 m<sup>3</sup>
- volume excédentaire de 250 m<sup>3</sup> retenu dans le bassin de régulation existant

## **ARTICLE 6 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS**

### **6.1. - Installations de traitement**

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement (ou en continu avec asservissement à une alarme).

Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé.

### **6.2. - Dysfonctionnements des installations de traitement**

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

### **6.3. - Limitation des odeurs**

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

## **ARTICLE 7 : DEFINITION DES REJETS**

### **7.1. - Identification et localisation des effluents**

L'établissement comporte plusieurs catégories d'effluents, à savoir :

- les eaux pluviales de toitures et de voiries,
- les eaux vannes,
- les eaux industrielles : eaux résiduelles de traitement par ultrafiltration des effluents des centrales lessivielles, les centrales d'huile de coupe, les effluents issus de la chaîne de phosphatation et les eaux de lavage des sols.

Le site est équipé d'un réseau de collecte de tous les effluents aqueux de l'usine de type séparatif eaux pluviales et des eaux vannes. In fine, tous les effluents sont rejetés dans le collecteur du SIAPTHT via une conduite enterrée en sortie du bassin de rétention du site. C'est le seul point de rejet du site. Le réseau du SIAPTHT se rejette directement dans l'Escaut.

### **7.2. - Dilution des effluents**

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

### **7.3. - Rejet en nappe**

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, autres que ceux dont l'épandage est autorisé par le présent arrêté, dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines est interdit.

### **7.4. - Caractéristiques générales des rejets**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables
- qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus, ils ne doivent pas :

- comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à son valeur alimentaire,
- provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

## **7.5. - Localisation des points de rejet**

Il existe deux types de réseau sur l'établissement :

- réseau eaux usées / eaux vannes,
- réseau eaux pluviales de toitures et de voiries.

Le réseau eaux usées / eaux vannes collecte sur site les effluents suivants :

- eaux usées / eaux vannes des blocs sanitaires,
- eaux du restaurant,
- eaux résiduelles de traitement des eaux de lavage des sols,
- eaux résiduelles de traitement des effluents de centrales lessivielles et des centrales d'huile de coupe,

Ces eaux sont acheminées par ce réseau vers la station de traitement biologique du site pour aboutir dans le bassin de rétention du site.

Le réseau d'eaux pluviales, comprenant les eaux de toitures et les eaux de ruissellement des surfaces imperméabilisées, transitent par un réseau de séparateurs à hydrocarbures et de fosses de décantation ou rétention répartis sur le site à proximité des zones sensibles au risque de contamination accidentelle par des dépotages ou des entraînements de produits chimiques.

In fine, les eaux pluviales arrivent dans un bassin à paroi siphonide qui fait office de séparateur ultime d'hydrocarbures juste avant leur collecte dans le bassin tampon où elles sont mélangées avec les eaux épurées en provenance de la station d'épuration biologique propre au site.

## **ARTICLE 8 : VALEURS LIMITES DE REJETS**

Les valeurs limites de rejets s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Le raccordement de l'établissement au réseau public d'assainissement constitué par le collecteur de la rue Emile Zola de Trith-Saint-léger est autorisé en date du 24 juin 2002 par la collectivité à laquelle appartient le réseau public, en application de l'article L 1331.10 du Code de la Santé Publique. Une convention fixant les conditions administratives, techniques et financières de raccordement peut compléter utilement l'autorisation

### **8.1. - Eaux exclusivement pluviales**

Le rejet des eaux pluviales ne doit pas contenir plus de :

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (en mg/l)
MeS	70
DCO	40
DBO <sub>5</sub>	10
NTK	3
Phosphore total	0,6
Hydrocarbures totaux	5
Métaux totaux	5

Les méthodes de référence d'analyse des paramètres sont définies en annexe 2 du présent arrêté suivant un objectif de qualité de l'Escaut de 2.

### **8.2. - Eaux de refroidissement**

Les eaux de refroidissement ne doivent pas fonctionner en circuit ouvert (sauf en cas de dysfonctionnement ou d'arrêt d'une tour aéroréfrigérante suite à un dépassement du seuil de 100 000 UFC/litre en légionelles).

Les purges de chaudières et d'aéroréfrigérants contenant des sels et produits antialgues doivent être traitées avant rejet conformément aux dispositions de l'arrêté du 13 décembre 2004.

### **8.3. - Eaux domestiques**

Les eaux domestiques seront traitées et évacuées conformément aux règles en vigueur. Elles seront traitées par la station de traitement biologique du site conformément aux dispositions du paragraphe 8.4.3.

### **8.4. - Eaux usées**

#### **8.4.1. Débit**

	JOURNALIER (en m <sup>3</sup> /j)	MOYEN MENSUEL (en m <sup>3</sup> /j)
DEBIT MAXIMAL	250	200

#### **8.4.2. Température, pH et couleur**

La température des effluents rejetés est inférieure à 30° C et leur pH est compris entre 6,5 et 8,5.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l.

#### **8.4.3. Substances polluantes**

L'exploitant doit veiller à ce que ses rejets soient compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur.

Le rejet des eaux résiduaires devra donc, en sortie de la station d'épuration biologique du site, se conformer aux valeurs limites supérieures du tableau ci-après :

Paramètres	Concentrations en mg/l		Flux en kg/j	
	Maximale journalière	Moyenne mensuelle	Maximal journalier	Moyen mensuel
MeS	60	35	15	7
DCO	250	125	62,5	25
DBO <sub>5</sub>	30	15	7,5	3
NTK	50	30	12,5	6
Pt	20	10	5	2
Hydrocarbures totaux	10	5	2,5	1
Métaux lourds	8	5	2	1

Dans le cadre d'une auto surveillance régulière un dépassement de 10 % de la série des résultats reste admis sans pour autant atteindre le double des valeurs mentionnées.

Enfin, les valeurs doivent être doublées en cas d'échantillonnage instantané.

#### **8.5. - Epandage d'eaux usées ou résiduaires**

L'épandage des eaux usées ou résiduaires est interdit.

### **ARTICLE 9 : CONDITIONS DE REJETS**

#### **9.1. - Points de prélèvements**

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

#### **9.2. - Equipement des points de prélèvements**

##### **9.2.1 équipement des points de prélèvements eaux usées**

Le prélèvement des eaux usées traitées se fait sur un point situé en aval du traitement épuratif et en amont du bassin tampon du site avant rejet vers le réseau public. Le point de prélèvement est repéré -1- sur le plan de situation de l'usine annexé au présent arrêté.

Avant rejet au milieu naturel ou dans le réseau d'assainissement, les ouvrages d'évacuation des rejets doivent être équipés des dispositifs de prélèvement et de mesure automatiques suivants :

- un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24 heures, et la conservation des échantillons à une température de 4°C,
- un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement,
- un pH-mètre et thermomètre en continus avec enregistrement.

##### **9.2.2 équipement des points de prélèvements eaux pluviales**

Le prélèvement des eaux pluviales est fait manuellement chaque semaine derrière la paroi siphonée du brise flots. Le volume prélevé est conditionné pour la constitution d'un échantillon moyen mensuel conservé au froid. Les analyses sont réalisées sur cet échantillon moyen mensuel conformément aux dispositions de l'article 10.1.b ci-dessous. Le point de prélèvement est repéré -2- sur le plan de situation de l'usine annexé au présent arrêté.

## ARTICLE 10 : SURVEILLANCE DES REJETS

### 10.1. – Surveillance

#### a) Eaux usées

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

Paramètres	Fréquence
Volume journalier	Journalière
DBO <sub>5</sub>	Hebdomadaire
DCO	Journalière
MeS	Journalière
Azote kjeldhal (NTK)	Mensuelle
Phosphore total	Mensuelle
Hydrocarbures	Mensuelle
Métaux lourds	Mensuelle
T°	En continu
pH	En continu

#### b) Eaux pluviales

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

SUBSTANCES	FREQUENCE
MeS	Mensuelle
DCO	
DBO <sub>5</sub>	
Azote NTK	
Phosphore total	
Hydrocarbures totaux	
Métaux totaux	
Autres	

### 10.2. - Calage de l'auto surveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure (Ph-mètre, thermométrie...) et des moyens consacrés à la débitmétrie, à l'échantillonnage, à la conservation des échantillons et aux analyses ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder au moins une fois par an au calage de son auto surveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement).

Chaque paramètre de la chaîne analytique (prélèvement, échantillonnage, conservation des échantillons et analyses) doit être vérifié.

### **10.3. - Transmissions des résultats de surveillance**

Un état récapitulatif mensuel des résultats des mesures et analyses imposées aux deux articles précédents doit être adressé au plus tard dans le mois suivant la réception des résultats à l'inspection des installations classées à l'inspection des installations classées (et au service chargé de la police des eaux).

Ils doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassement constatés ainsi que sur des actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

## **TITRE III : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

### **ARTICLE 11 : DISPOSITIONS GENERALES**

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère, notamment en limitant la pollution de l'air à la source et en optimisant l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

#### **11.1. - Odeurs**

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

#### **11.2. - Prévention des envols**

L'exploitant doit prendre les dispositions suivantes nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- des écrans de végétation doivent être prévus.

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

### **ARTICLE 12 : CONDITIONS DE REJET**

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés.

Les cheminées doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents ( phosphation, traitement thermique et grenailleuses ) doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conformes à la norme NF X 44-052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 13 : TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme.

Les événements ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces événements, les remèdes apportés et les actions engagées pour éviter le renouvellement d'un tel événement sont consignés dans un document.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

## **ARTICLE 14 : INSTALLATIONS DE COMBUSTION**

### **14.1. - Constitution du parc de générateurs et combustibles utilisés**

En l'absence d'installations relevant du régime de la déclaration, nous proposons les référentiels réglementaires suivants :

	Puissance thermique (kW)	Combustibles	Hauteur de la cheminée m	Diamètre m	Localisation
Chaudière n° 1	892	Gaz naturel	14,5	0,375	Local de phosphatation
Chaudières n° 2 et 3	521 + 244	Gaz naturel	11,35	0,375	Restaurant
Chaudière n° 4	471	Gaz naturel	9	0,400	STEP
Chaudières n° 5 et 6	2 x 442	Gaz naturel	10,80	0,375	Maintenance
Chaudières n° 7,8,9	3 x 442	Gaz naturel	15	0,650	Servitudes
Chaudières n° 10 et 11	2 x 442	Gaz naturel	13,10	0,460	Administration
Cheminée n° 12	349	Gaz naturel	12,66	0,300	Montage
Cheminée n° 13	163	Gaz naturel	8,90	0,300	Centrale fluides
Chaudière n° 14	121,1	Gaz naturel	4,40	0,375	Formation
Chaudière n° 15	120	Gaz naturel	6,50	0,150	Annexe Nord MCP
13 générateurs air chaud (make up)	P = 7881 kw	Gaz naturel	Pas de cheminées vers l'extérieur La norme NF EN 525 sert de référence		Montage
Cumulus	110	Gaz naturel			Vestiaires montage
35 générateurs air chaud (make up)	P = 20367 kw	Gaz naturel			Usinage
5 générateurs air chaud (make up)	P = 4508 kw	Gaz naturel			Maintenance
5 générateurs air chaud (make up)	P = 6415 kW	Gaz naturel			Usinage/Assemblage MCP
1 générateur air chaud (make up)	P = 600 kW	Gaz naturel			Zone Centrales de filtration MCP
1 make up	210	Gaz naturel			Bâtiment sécurité incendie

## **ARTICLE 15 : AUTRES INSTALLATIONS**

Les installations de traitement de surface seront construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 et les installations de traitement thermique seront exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté du 30 juin 1997

### **15.1 - Constitution des installations**

Elles sont décrites atelier par atelier à l'article 26.8 ci-dessous.

### 15.2 – Cheminées

	Hauteur m	Hauteur par rapport au sol	Diamètre m	Installations raccordées	Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h
Bains de phosphatation	2,85		0,90	Dévésiculeur	<4000
Traitement thermique	4,60	14,60	0,32	CFI3  Solo Four de revenu CFI1	596 m <sup>3</sup> /h
	3,80	13,80	0,22		
	3,00	13	0,30		
	4,50	14,5	0,32		
	3,50	13,5	0,36		
	4,50	14,5	0,34		
	3,50	13,5	0,24		
	5,00	15	0,28		
	4,80	14,80	0,28	SIATEM HUMERY  Si trempe air	439 m <sup>3</sup> /h
	3,50	13,50	0,34		
	4,50	14,5	0,38		
	4,00	14	0,34		
	4,50	14,5	0,44		
	4,70	14,7	0,26		
	4,70	14,7	0,22		
	4,40	14,4	0,38		
3,40	13,4	0,34	CFI2		
2,60	12,6	0,32			
Grenailleuses	3,10	13,10	0,35	Grenailleuse 1	3120
	4,80	14,80	0,30	Grenailleuse 2	3660
	4,00	14	0,30	Grenailleuse 3	4720
	5,40	15,40	0,30	Grenailleuse 4	2600
	3,30	13,30	0,30	Grenailleuse 5	1550
	4,00	14	0,30	Grenailleuse 6	4890
	2,80	12,8	0,50	Grenailleuse 7	2600
	2,70	12,7	0,50	Grenailleuse 8	11300

### 15.3 – Valeurs limites de rejet

Concentration en mg/Nm <sup>3</sup>	Bains de phosphatation	Traitement thermique	Grenailleuse
Poussières	-	150 (arrêté type)	40 (Arrêté type)
NOx	100 ppm NO2	-	-
COV en C total	-	150 si > 2 kg/h	-
H <sup>+</sup>	0,5	-	-
OH <sup>-</sup>	10	-	-
HF en fluor	5	-	-
Cr total	1	-	-
Cr VI (atelier de plus de 50 m <sup>2</sup> de bain)	0,1	-	-
CN	1	-	-

## 15.4 – Surveillance des émissions

### 15.4.1 – Rejets canalisés

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées dans les conditions fixées ci-après :

Paramètres	Fréquence
Débit	Annuelle
O <sub>2</sub>	
CO <sub>2</sub>	
Poussières	
Nox	
COV	
H <sup>+</sup>	
HF exprimé en F	
Cr total	
Cr VI	
CN	
OH <sup>-</sup>	

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites du présent titre, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base de 24 heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double des valeurs limites du présent titre.

Un état récapitulatif mensuel des résultats de surveillance doit être adressé le mois suivant leur obtention à l'inspection des installations classées. Il doit être accompagné en tant que de besoin de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur des actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

### 15.5 - Calage de l'autosurveillance

En cas de mesures réalisées par l'exploitant, celui-ci se devra de faire un calage de son auto surveillance.

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des moyens consacrés à la débitmétrie, à l'échantillonnage, à la conservation des échantillons et aux analyses ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder au moins une fois par an au calage de son autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement).

Chaque paramètre de la chaîne analytique (prélèvement, échantillonnage, conservation des échantillons et analyses) doit être vérifié.

Les résultats de ce contrôle sont transmis à l'inspection des installations classées dès réception.

## **TITRE IV : PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS**

### **ARTICLE 16 : CONSTRUCTION ET EXPLOITATION**

L'établissement est construit, équipé et exploité de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'établissement :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

### **ARTICLE 17 : VEHICULES ET ENGINES**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 18 : APPAREILS DE COMMUNICATION**

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **ARTICLE 19 : NIVEAUX ACOUSTIQUES**

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Points de mesure	Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)	
	période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
En tout point de la limite de propriété	70	60

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

#### **ARTICLE 20 : CONTROLE DES NIVEAUX SONORES**

L'exploitant doit faire réaliser tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures se font aux emplacements prévus à l'article précédent.

## TITRE V : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

### ARTICLE 21 : NATURE ET CARACTERISATION DES DECHETS PRODUITS

Code déchets - Décret du 18/04/02	Nature du déchet
12 01 01	Copeaux et particules d'acier
12 01 01	Copeaux et particules de fonte
13 08 99*	Divers mélanges liquides eau/hydrocarbures
12 01 03	Copeaux et particules d'aluminium
13 05 07*	Huiles minérales entières mélangées
12 01 01	Ferrailles diverses
12 01 01	Déchets métalliques en mélange ou non codifiés
12 01 14*	Terres de filtration
12 01 17	Déchets de grenailage de ferreux (hors fonderie)
20 03 01	Déchets industriels banals mélangés (DIB)
19 08 12	Boues de station biologique
17 05 04	Déchets de démolition
15 01 01	Cartons
15 01 03	Palettes bois
11 01 08*	Boues de phosphatation neutralisées
15 02 02*	Médias filtrants souillés
20 03 01	Déchets encombrants
15 01 03	Bois divers
15 02 02*	Matériels et déchets souillés
12 01 01	Divers de fonderie
15 01 02	Matières plastiques d'emballage diverses ou en mélange
19 08 12	Boues de station centrifugées
17 04 11	Fils électriques de cuivre
20 01 01	Divers papiers
12 01 21	Meules et abrasifs usagés
12 01 01	Déchets de fonte
15 01 02	Polyéthylène - Emballage
12 01 01	Déchets de cuivreux
16 11 02	Pisés et réfractaires usagés
15 01 02	Polyéthylène - Emballage
15 01 04	Fûts et bidons métalliques < 200 l
15 01 04	Fûts et bidons métalliques < 200 l
15 01 02	ABS-Automobile >ABS<
12 01 01	Déchets d'acier
13 08 99*	Déchets métalliques en mélange ou non codifiés
20 01 21*	Tubes fluorescents
12 01 03	Copeaux et particules de cuivreux
16 05 04*	Bombes aérosols
18 01 03*	Déchets d'infirmierie

L'ensemble de ces déchets sera éliminé en favorisant la valorisation ou le recyclage.

Les déchets solides, boueux ou pâteux, à l'exception des déchets banals, ayant évolué seront caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et, dans le cas de déchets solides, boueux ou pâteux. Cette caractérisation est renouvelée au moins tous les deux ans.

## **ARTICLE 22 : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS**

### **22.1. - Généralités**

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit, successivement :

- de limiter à sa source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- de s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique ;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

### **22.2. - Stockage temporaire des déchets**

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant valorisation ou élimination des déchets, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

Il est interdit de stocker des déchets à l'intérieur de l'établissement sur une période anormalement longue au regard de la fréquence habituelle des enlèvements.

### **22.3. - Traitement des déchets**

Les déchets éliminés ou valorisés dans une installation classée ne peuvent l'être que dans une installation autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte.

Le caractère ultime au sens de l'article L. 541-1-III du Code de l'environnement des déchets éliminés en centre de stockage doit être justifié.

Les déchets d'emballages des produits doivent être valorisés dans les filières agréées, conformément à la réglementation en vigueur.

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

#### **22.4. - Prescriptions relatives à l'épandage des déchets ou des effluents**

Tout épandage de déchets est interdit.

#### **ARTICLE 23 : COMPTABILITE - AUTOSURVEILLANCE**

Il est tenu un registre, éventuellement informatique, sur lequel sont reportées les informations suivantes :

- codification selon la liste des déchets figurant à l'annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,
- type et quantité de déchets produits,
- opération ayant généré chaque déchet,
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets,
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation,
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation,
- lieux précis de valorisation du déchet, en cas de valorisation en travaux publics.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées dans le mois suivant chaque période calendaire un bilan annuel (ou trimestriel si production importante) récapitulatif de l'ensemble des informations indiquées ci-dessus avec une distinction explicite des déchets d'emballage.

## **TITRE VI : BILAN ET SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT**

### **ARTICLE 24 : BILAN DE FONCTIONNEMENT**

Le bilan de fonctionnement prévu à l'article 17-2 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 est élaboré par le titulaire de l'autorisation et adressé au préfet avant le 31 décembre 2015 puis tous les dix ans à compter de cette date.

Le bilan de fonctionnement porte sur les conditions d'exploitation de l'ensemble des installations exploitées.

Il contient :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (pour les établissements qui n'ont pas rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

### **ARTICLE 25 : SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES**

#### **25.1. Constitution du réseau**

L'exploitant doit effectuer une surveillance de la qualité des eaux souterraines grâce à un réseau de piézomètres existant constitués de 5 piézomètres.

La localisation de tout nouveau puits est réalisée sur la base d'une étude hydrogéologique réalisée par un hydrogéologue agréé et doit être soumise à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Ces puits doivent faire l'objet d'un nivellement des têtes. Toutes dispositions sont prises pour signaler efficacement ces ouvrages de surveillance et les maintenir en bon état.

Le déplacement éventuel d'un piézomètre ne pourra se faire qu'avec l'accord de l'inspection des installations classées.

La tête du piézomètre doit être surélevée d'au moins 20 cm par rapport au terrain naturel à proximité. Elle doit se trouver dans un avant puits maçonné ou tubé étanche de manière à éviter toute infiltration d'eau stagnante ou de suintement.

### **25.2. Analyses des eaux de la nappe**

Sauf dispositions particulières issues des propositions de l'hydrogéologue expert, des relevés de niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements semestriels (une fois en période de hautes eaux, une fois en périodes de basses eaux) seront réalisés dans ces piézomètres.

L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe.

Les paramètres à analyser et les normes applicables sont définis dans le tableau suivant :

<b>Paramètres</b>	<b>Norme / Méthode</b>
pH	NFT 90 008
Hydrocarbures totaux	NFT 90 114
BTEX	ISO 11423-2
Chrome hexavalent	NFT 90 043
Chrome	NF EN ISO 11 885
HAP	NFT 90 115
COHV	NE EN ISO 10301

### **25.3. - Transmission des résultats**

Les résultats des mesures prescrites ci-dessus doivent être transmis à l'inspection des installations classées au plus tard un mois après l'obtention des mesures. Les résultats doivent être commentés.

La fréquence et la nature des prélèvements et analyses pourront être modifiées ultérieurement par arrêté complémentaire en fonction des résultats obtenus et de leur évolution.

Le premier rapport d'analyse sera transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de deux mois.

### **25.4. - Dispositions spéciales**

#### **25.4.1. - Pollution des eaux**

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe.

Il informe le Préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

#### **25.4.2. - Pollution des sols**

Des mesures préventives doivent être prises pour la protection des personnes au droit des zones où le chrome a été mis en évidence.

## **TITRE VII : PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE**

### **ARTICLE 26 : PREVENTION DES RISQUES**

#### **26.1. - Localisation des risques**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. (Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement).

L'exploitant doit disposer d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

#### **26.2. - Prévention des risques d'incendie et d'explosion**

Il est interdit :

- de fumer dans l'établissement (sauf le cas échéant dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de production et dans le respect des réglementations particulières) ;
- d'apporter des feux nus ;
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Toute opération de manipulation, de transvasement ou de transport de matières dangereuses à l'intérieur de l'établissement doit s'effectuer sous la responsabilité d'une personne nommément désignée par l'exploitant.

Des consignes particulières fixent les conditions de manipulation, de chargement, de déchargement et de stockage des matières dangereuses.

Les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et éventuellement d'un permis de feu et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Dans le cas de travaux par points chaud, les mesures minimales suivantes sont prises :

- nettoyage de la zone de travail avant le début des travaux ;
- contrôle de la zone d'opération lors du repli de chantier puis un contrôle ultérieur après la cessation des travaux permettant de vérifier l'absence de feu couvant.

### **26.3. - Affichage – diffusion**

Les consignes de sécurité font l'objet d'une diffusion sous forme adaptée à l'ensemble du personnel à qui elles sont commentées et rappelées en tant que de besoin.

Celles relatives à la sécurité en cas d'incendie seront de plus affichées et comporteront au minimum :

- le numéro de téléphone d'appel urgent du secteur de traitement de l'alerte des surveillants sapeurs-pompiers : 18,
- l'accueil et le guidage des secours,
- les mesures à prendre en vue d'assurer la sauvegarde du personnel en cas d'incendie.

Les interdictions de fumer sont affichées de manière très visible en indiquant qu'il s'agit d'un arrêté préfectoral ainsi que les plans de sécurité incendie et d'évacuation, conformes à la norme NF S 60.303.

### **26.4. - Matériels et engins de manutention**

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués sur des zones spécialement aménagées et situées à une distance supérieure à 10 m de toute matière combustible.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

En dehors des heures d'exploitation, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécifique, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

### **26.5. – Electricité dans l'établissement**

#### **26.5.1. - Installations électriques**

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur. En particulier, elles doivent être réalisées conformément au décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

A la sous station EDF est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique de l'établissement, sauf des moyens de secours (pompes des réseaux d'extinction automatique, désenfumage...).

### **26.5.2. - Vérification périodique des installations électriques**

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

### **26.5.3. - Matériels électriques de sécurité**

Dans les parties de l'installation visées à l'article « localisation des risques » "atmosphères explosives" ci dessus, les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

### **26.5.4. Sûreté des installations**

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques,
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

### **26.5.5. - Mise à la terre des équipements**

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre. La valeur de résistance de terre est conforme aux normes en vigueur.

### **26.5.6. - Eclairage artificiel et chauffage des locaux**

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

Les installations de chauffage sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur.

Des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors des ateliers et des zones de stockage doivent être utilisées. L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nues est à proscrire. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux MI à minima.

### **26.6. - Clôture de l'établissement**

L'usine est clôturée sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

### **26.7. - Equipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

### **26.8. - Mesures particulières aux différentes activités**

#### **26.8.1. Atelier de charge d'accumulateurs**

Les accumulateurs sont des "Batteries de traction ouvertes, dites non étanches dont l'usage est réservé aux véhicules électriques.

### a) Aménagement

L'atelier doit présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure, pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles).

Le local doit être équipé en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation

Le bâtiment où se situe l'atelier doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Il est desservi, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

### b) Exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

L'atelier doit être maintenu propre et régulièrement nettoyé notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux,...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

## **26.8.2. - Atelier de traitement chimique des métaux (phosphatation)**

### **a) Aménagement**

Les appareils (fours, cuves, filtres, canalisations, stockages...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toutes natures, ou des sels fondus ou en solution dans l'eau sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre est muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention est au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 % du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée situées dans l'emplacement à protéger.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles sont munies d'un déclencheur d'alarme.

Les systèmes de rétention sont conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler.

Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur des bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

Le circuit de régulation thermique ne comprendra pas de circuits ouverts.

L'alimentation en eau est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

La détoxification des eaux est assurée par une société spécialisée. Les eaux sont pompées et évacuées vers la station d'épuration dans une fosse spécifique en vue d'une neutralisation du phosphore. La phase aqueuse après analyse, est traitée par ultrafiltration, biologie puis charbon et la phase boueuse est expédiée vers une filière déchet adéquate.

### **b) Exploitation**

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Seul un préposé nommément désigné et spécialement formé a accès aux dépôts de produits toxiques.

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies et affichées en permanence dans l'atelier.

Ces consignes spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité,
- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport,
- les opérations nécessaires à l'entretien et à une maintenance,
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

L'exploitant tient à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

#### c) Prévention de la pollution atmosphérique

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des baignoires doivent être captées au mieux et épurées, au moyen des meilleures technologies disponibles, avant rejet à l'atmosphère.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement sont réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

Une consigne d'utilisation devra être établie définissant les dispositions prises pour la ventilation et fixant les mesures à prendre en cas de panne des installations (article R 232-5-9 du Code du Travail).

Les effluents doivent être épurés au moyen de techniques adaptées (laveurs de gaz, dévésiculeurs, etc...).

Les effluents extraits des dévésiculeurs sont des effluents susceptibles de contenir des toxiques. Ils doivent être recyclés, traités avant rejet ou éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet.

#### d) Auto surveillance :

Une auto surveillance des rejets atmosphériques est réalisée par l'exploitant. Elle porte en outre sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage éventuelles :
- le bon traitement des effluents atmosphériques, notamment par l'utilisation d'appareils simples de prélèvement et d'estimation de la teneur en polluants dans les effluents atmosphériques. Ce type de contrôles doit être réalisé au moins une fois par an.

#### e) Contrôle :

Un contrôle des performances effectives des systèmes est réalisé dès leur mise en service.

### **26.8.3. - Stockage aérien de liquides inflammables**

Le dépôt sera implanté, réalisé et exploité conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Les réservoirs enterrés devront répondre aux conditions fixées par l'arrêté du 22 juin 1998.

Si le dépôt est en plein air ou dans un bâtiment affecté à l'usage exclusif du dépôt, son accès sera convenablement interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

Si le dépôt est en plein air et s'il se trouve à moins de 6 mètres de bâtiments occupés ou habités par des tiers, ou d'un emplacement renfermant des matières combustibles, il en sera séparé par un mur en matériaux incombustibles coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur minimale de 2 mètres. Si des bâtiments voisins touchent le mur, le dépôt sera surmonté d'un auvent incombustible et pare-flammes de degré 1 heure, sur une largeur de 3 mètres en projection horizontale à partir du mur séparatif.

Si le dépôt est dans un bâtiment à usage simple, d'un seul niveau et de plain-pied, les éléments de construction du bâtiment présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- paroi coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible.

#### **Cuvettes de rétention**

Chaque réservoir ou ensemble de réservoirs ou de récipients doit être associé à une cuvette de rétention qui devra être maintenue propre et son fond désherbé.

Un dispositif de classe M0 (incombustible), étanche en position fermée et commandé de l'extérieur de la cuvette de rétention, devra permettre l'évacuation des eaux.

La capacité de la cuvette de rétention devra être au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs contenus.

Si les parois de la cuvette de rétention sont constituées par des murs, ceux-ci devront présenter une stabilité au feu de degré 4 heures, résister à la poussée des produits éventuellement répandus et ne pas dépasser 3 mètres de hauteur par rapport au niveau du sol extérieur.

#### **Réservoirs**

Les liquides inflammables seront renfermés dans des récipients qui pourront être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs fixes.

Ces récipients seront fermés. Ils devront porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils seront incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les liquides inflammables nécessitant un réchauffage seront exclusivement stockés dans des réservoirs métalliques.

Le dépôt ne contiendra des liquides inflammables dans des récipients en verre que si ces derniers ont une capacité unitaire maximum de 2 litres ou s'ils sont garantis par une enveloppe métallique étanche, convenablement ajustée pour les protéger efficacement. Les récipients en verre non garantis par une enveloppe métallique seront stockés dans des caisses rigides comportant des cloisonnements empêchant le heurt de deux récipients.

Les réservoirs fixes métalliques devront être construits en acier soudable. Ils peuvent être de différents types, généralement cylindriques à axe horizontal ou vertical.

### **Equipements des réservoirs**

Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc... Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piètement devront être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

Les canalisations devront être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartiendra à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

Chaque réservoir fixe devra être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques édictées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Dans la traversée des cours et des sous-sols, les raccords non soudés des canalisations de remplissage ou de vidange des réservoirs devront être placés en des endroits visibles et accessibles, ou bien ils devront être protégés par une gaine étanche, de classe M0 et résistante à la corrosion.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit pourront n'avoir qu'une seule canalisation de remplissage s'ils sont reliés à la base et si l'altitude du niveau supérieur de ces réservoirs est la même.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

Si plusieurs réservoirs sont reliés à leur partie inférieure, la canalisation de liaison devra avoir une section au moins égale à la somme de celles des canalisations de remplissage. La canalisation de liaison devra comporter des dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

Chaque réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur.

Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices devront déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils devront être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

### **Installations électriques**

Toutes installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation du dépôt sont interdites.

Les installations électriques du dépôt devront être réalisées avec du matériel normalisé qui pourra être de type ordinaire, mais installé conformément aux règles de l'art.

Est notamment interdite l'utilisation de lampes suspendues à bout de fil conducteur.

Si des lampes dites "baladeuses" sont utilisées dans le dépôt, elles devront être conformes à la norme en vigueur.

Le matériel électrique utilisé à l'intérieur des réservoirs et de leurs cuvettes de rétention devra être de sûreté (est considéré comme de sûreté le matériel électrique d'un type utilisable en atmosphère explosive, conformément aux dispositions du décret n° 60-295 du 28 mars 1960 et des textes pris pour son application) et un poste de commande au moins devra être prévu hors de la cuvette.

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

### **Installations annexes**

Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaufferie, moteur, atelier d'emploi) il devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif, fournis par l'installateur, devront être conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à la disposition du service chargé du contrôle des installations classées.

Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manoeuvrable manuellement indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible devra indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

### **Prescriptions particulières aux dépôts de liquides inflammables de la 1<sup>ère</sup> catégorie (à l'exclusion des alcools)**

Les dépôts de liquides inflammables de la 1<sup>ère</sup> catégorie ne peuvent être implantés en cave ou en sous-sol.

#### **26.8.4. - Dépôt enterré de liquides inflammables**

Le site ne dispose d'aucun dépôt enterré de liquides inflammables simple enveloppe.

Les canalisations enterrées nouvelles constituées d'une simple enveloppe en acier sont interdites.

Les canalisations de remplissage, de soutirage ou de liaison entre les réservoirs installés avant la date de publication du présent arrêté doivent subir un contrôle d'étanchéité tous les dix ans par un organisme agréé.

Un dégazage et un nettoyage des réservoirs sont effectués avant ce contrôle d'étanchéité suivant la procédure décrite à l'annexe II de l'arrêté du 22 juin 1998.

Le premier contrôle d'étanchéité est effectué au plus tard vingt cinq ans après la date de première mise en service des réservoirs.

#### **26.8.5. - Installation de distribution de liquides inflammables**

##### **Règles d'implantation**

L'implantation de l'installation de distribution de liquides inflammables est interdite en sous-sol, c'est-à-dire en dessous du niveau dit de référence.

Le niveau de référence est celui de la voirie publique située à l'air libre et desservant la construction utilisable par les engins des services publics et de secours et de lutte contre l'incendie.

Une distance d'éloignement minimale de 5 mètres, mesurée horizontalement à partir des parois de l'appareil de distribution (ou de remplissage), par rapport aux limites de la voie publique et des limites de l'établissement doit être respectée. Cette distance pouvant être ramenée à 1,5 mètre sur un seul côté, lorsque la limite est constituée par un mur coupe-feu de degré 2 h de 2,5 mètres de haut ou lorsque les liquides inflammables distribués appartiennent à la deuxième catégorie.

##### **Implantation des appareils de distribution et de remplissage**

Les pistes, lorsqu'elles existent, et les aires de stationnement des véhicules en attente de distribution sont disposées de telle façon que les véhicules puissent évoluer en marche avant.

Les pistes, lorsqu'elles existent, et les aires de stationnement des réservoirs mobiles en attente de remplissage doivent permettre une évacuation en marche avant des dits réservoirs.

Les pistes et les voies d'accès ne doivent pas être en impasse.

Les appareils de distribution et de remplissage devront être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

### **Surveillance de l'exploitation**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

### **Contrôle de l'utilisation des appareils de distribution et de remplissage**

L'utilisation des appareils de distribution et de remplissage en liquides inflammables doit être assurée par un agent d'exploitation, notamment désigné par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Cet agent d'exploitation (ou une société spécialisée) doit pouvoir intervenir rapidement en cas d'incident.

### **Connaissance des produits - Etiquetage**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231-53 du code du travail.

### **Propreté**

L'installation doit être maintenue en bon état de propreté, être régulièrement nettoyée notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

### **Etat des stocks de liquides inflammables**

L'exploitant doit être en mesure de fournir une estimation des stocks ainsi qu'un bilan "quantités réceptionnées - quantités délivrées" pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

### **Moyens de secours contre l'incendie**

D'une façon générale, l'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- d'un système d'alarme incendie ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sous surveillance ;
- d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs ;
- pour chaque îlot de distribution : un extincteur homologué 233 B ; pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs : d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 l, des moyens nécessaires à sa mise

- en œuvre, la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;
- pour le tableau électrique : un extincteur à gaz carbonique (2 kg) ou un extincteur à poudre ABC ;
  - présence sur l'installation d'au moins une couverture spéciale anti-feu.

Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente.

Régulièrement et au moins une fois par an, tous les dispositifs seront entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'installation doit permettre l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie.

### **Localisation des risques**

L'exploitant recense et signale par un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

### **Interdiction des feux**

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu. Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Les prescriptions que doit observer l'utilisateur seront affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes et ce au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concerneront notamment l'interdiction de fumer, d'utiliser un téléphone portable (le téléphone doit être éteint), d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur.

### **Plan de prévention - Permis de feu**

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement effectués par une entreprise extérieure présentant des risques spécifiques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après établissement d'un plan de prévention et éventuellement la délivrance d'un permis de feu et en respectant les prescriptions du code du travail et en particulier du décret 92-158 du 20 février 1992 et de l'arrêté 94.1159 du 26 décembre 1994.

### **Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point "incendie" et "atmosphères explosives" ;
- l'obligation du plan de prévention ;

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...

Une formation des personnels doit lui permettre :

- d'être sensibilisé aux risques inhérents à ce type d'installation ;
- de vérifier régulièrement le bon fonctionnement des divers équipements pour la prévention des risques ;
- de prendre les dispositions nécessaires sur le plan préventif et à mettre en œuvre, en cas de besoin, les actions les plus appropriées.

Le préposé à l'exploitation doit être en mesure de rappeler à tout moment aux usagers les consignes de sécurité.

Les numéros d'appel d'urgence doivent être à la disposition du préposé à l'exploitation et des personnels.

### **Consignes d'exploitation**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires, ceux-ci devant être présents à chaque poste de chargement et distribution ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits.

### **Aménagement et construction des appareils de distribution et de remplissage**

#### *1 - Accès*

Dans tous les cas, un accès aisé pour les véhicules d'intervention doit être prévu.

#### *2 - Appareils de distribution*

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc...) doit être en matériaux de catégorie M0 ou M1 au sens de l'arrêté du 4 juin 1973 modifié portant classification des matériaux et éléments de construction par catégorie selon leur comportement au feu.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution doivent être ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté doit constituer un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment doit être séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison

étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbures.

Les appareils de distribution sont installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonage soit écarté.

Toutes dispositions sont prises pour que les égouttures sous les appareils de distribution n'entraînent pas de pollution du sol ou de l'eau.

Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation est équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

Pour les installations en libre-service sans surveillance, le volume en liquide inflammable délivré par opération par les appareils de distribution en libre-service sans surveillance sera limité à 120 l de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) et à l'équivalent pour les autres catégories, exception faite toutefois des installations dont l'accès est réservé aux personnes formées à cet effet.

### 3 - Les flexibles

Les flexibles de distribution ou de remplissage doivent être conformes à la norme en vigueur. Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication.

Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Un dispositif approprié doit empêcher que celui-ci ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible doit être changé après toute dégradation.

### 4 - Dispositifs de sécurité

Dans le cas des installations en libre-service et des installations de remplissage, l'ouverture du clapet du robinet et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle.

Toute opération de distribution ou de remplissage doit être contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir quand le niveau maximal d'utilisation est atteint.

Les opérations de dépotage de liquides inflammables ne peuvent être effectuées qu'après mise à la terre des camions-citernes et connexion des systèmes de récupération de vapeurs entre le véhicule et les bouches de dépotage (pour les installations visées par la réglementation sur la récupération de vapeurs).

Les opérations de remplissage ne peuvent être effectuées qu'après mise à la terre des réservoirs mobiles.

### Aires de dépotage, de remplissage ou de distribution

Les aires de dépotage, de remplissage et de distribution de liquides inflammables doivent être étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçue de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

Toute installation de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être pourvue en produits fixant ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits seront stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle...).

Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 l par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables. Les séparateurs-décanteurs devront être conformes à la norme NF XP 16-440 ou à la norme NF XP 16-441 ou à tout autre code de bonne pratique équivalent. Le décanteur-séparateur doit être nettoyé par une société habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. La société habilitée doit fournir la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

La partie de l'aire de distribution ou de remplissage qui est protégée des intempéries par un auvent pourra être affectée du coefficient 0,5 pour déterminer la surface réelle à protéger prise en compte dans le calcul du dispositif décanteur-séparateur.

#### **26.8.6. - Fours de traitement thermique**

Une détection de monoxyde de carbone (CO) est installée à hauteur d'homme et sur les passerelles au-dessus des fours.

Des torchères sont disposées au niveau des ouvertures des fours afin de brûler des gaz qui s'échappent.

La zone est équipée d'une centrale mousse (1 700 l d'émulseur) qui peut sur commande manuelle être utilisée au rez-de-chaussée.

Afin d'empêcher toute propagation d'incendie éventuel par les bacs de rétention, ceux-ci sont régulièrement vidangés.

#### **26.8.7. - Emploi ou stockage d'ammoniac**

##### **a) Règles d'implantation**

##### **Prescriptions spécifiques au de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg**

L'installation de stockage ou à l'emploi des récipients (dont la capacité unitaire est inférieure à 50 kg) doit être implantée à une distance :

- d'au moins 8 m des limites de propriété si le stockage est situé dans un local ou enceinte fermé ;
- dans les autres cas, d'au moins 15 m des limites de propriété.

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 h ;
- couverture incombustible ;
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 h et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré 1/2 h ;
- matériaux de classe M0 (incombustibles).

Le local est largement ventilé.

Un détecteur de gaz est mis en place dans les parties de l'installation où sont localisés les risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Ces parties de l'installation sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations.

Les bouteilles doivent posséder en permanence un chapeau qui sera fixé sur le récipient dont leur résistance au choc sera conforme aux normes en vigueur et d'un bouchon de protection visé sur le raccord de sortie.

#### **26.8.8. - Emploi ou stockage de substances et préparations comburantes**

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- parois et planchers hauts coupe-feu de degré 2 h ;
- couverture incombustible ;
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 h et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré 1/2 h ;
- matériaux de classe M0 (incombustibles).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Les modalités d'application de ce désenfumage sont à régler en liaison avec les services départementaux chargés de la prévention incendie.

#### **26.8.9. - Stockage ou emploi de l'acétylène**

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 8 m des limites de propriété. Cette distance n'est pas exigée si l'installation est séparée des limites de propriété par un mur plein sans ouverture, construit en matériaux incombustibles et de caractéristiques coupe-feu de degré 2 h, d'une hauteur de 3 m ou s'élevant jusqu'à la toiture (hauteur inférieure à 3 m) et ayant une disposition telle que la distance horizontale de contournement soit d'au moins 5 m.

Dans le cas où des locaux abritent l'installation proprement dite, ils doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 h ;
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 h ;
- matériaux de classe M0 (incombustibles).

Ces locaux ne doivent avoir aucune communication directe avec les locaux voisins.

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués de :

- deux extincteurs à poudre de 9 kg chacun.

Ces matériaux doivent être disposés à proximité de l'installation, maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Un poste d'eau équipé en permanence doit être disposé à distance convenable pour permettre l'arrosage éventuel des bouteilles d'acétylène dissous de façon à éviter leur échauffement.

### **26.8.10. Installations de compression et de réfrigération**

#### **1 - Dispositions générales**

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Si la compression comporte plusieurs étages, le gaz doit être convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire du compresseur. Des thermomètres permettent de lire la température du gaz à la sortie de chaque étage des compresseurs.

Un dispositif est prévu sur les circuits de liquide de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation du liquide.

Les compresseurs sont pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêche la mise en marche du compresseur ou assure son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en liquide de refroidissement.

L'arrêt du compresseur doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins est placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

Toutes mesures seront également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger du gaz provenant des soupapes de sûreté.

Les produits servant au graissage et au nettoyage ne peuvent être conservés dans l'atelier que dans des récipients métalliques fermés.

#### **2 - Compression d'air**

Des filtres maintenus en bon état de propreté doivent empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

Des dispositifs efficaces de purge sont placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation sont susceptibles de s'accumuler. Toutes mesures sont prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

#### **3 - Installations de réfrigération**

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés sont disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au dehors. La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique.

Les locaux sont munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

L'établissement est muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel est entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

Les compresseurs sont équipés de séparateur de liquide ou de système équivalent empêchant l'aspiration du fluide frigorigène en phase liquide, ou de dispositif déclenchant leur arrêt si ce risque se présente.

Dans le but de préserver la couche d'ozone, et conformément au protocole de Montréal relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone, il y a lieu de n'utiliser dans l'installation que des HFC ou autres substances non susceptibles de porter atteinte à la couche d'ozone.

## **ARTICLE 27 : TOURS AEROREFRIGERANTES SOUMISES A AUTORISATION**

Au sens du présent article, sont considérés comme faisant partie des installations de refroidissement l'ensemble des éléments suivants : les tours de refroidissement (TAR) de l'établissement, listées dans le tableau ci-dessous, et leurs parties internes, échangeur(s), l'ensemble composant le circuit d'eau en contact avec l'air (bac(s), canalisation(s), pompe(s)...), ainsi que le circuit d'eau d'appoint (jusqu'au dispositif de protection contre la pollution par retour dans le cas d'un appoint par le réseau public) et le circuit de purge. Les caractéristiques des TAR de l'établissement sont les suivantes :

Identification des TAR	Circuits refroidis	Type de circuit primaire des TAR	Puissances des TAR en KW	Régime (A ou D)*
1	compresseur	Ouvert	1300	A
2	compresseur	Ouvert	1300	A
3	compresseur	Ouvert	1300	A
5	TTH	Ouvert	520	D

\*A : Autorisation et D : Déclaration

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions des arrêtés ministériels suivants :

- arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921 ;
- arrêté ministériel du 13 décembre 2004 concernant les prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921.

L'exploitant est par ailleurs tenu de respecter tout texte venant compléter ou abroger les dispositions prescrites par ces arrêtés ministériels.

## **ARTICLE 28 : MESURES DE PROTECTION CONTRE LA FOUDRE**

### **28.1. - Protection contre la foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française NF C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes captatrices n'est pas obligatoire.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au premier alinéa du présent article fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

## **28.2. Dispositions constructives**

### **28.2.1. - Accessibilité**

L'établissement doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

Une voie de 4 mètres de largeur et de 3 m 50 de hauteur libre en permanence doit permettre la circulation des engins des Services de lutte contre l'incendie sur le demi-périmètre au moins de l'établissement. Les voies en cul de sac disposeront d'une aire de manœuvre permettant aux engins de faire demi-tour.

Les voies de circulation « Pompiers » :

- doivent résister à un effort de 130 kN sur une surface circulaire de 0,20 mètre de diamètre (40 kN sur l'essieu avant et 90 kN sur l'essieu arrière),
- avoir un rayon intérieur minimal :  $R = 11$  mètres avec une surlargeur égale à  $15/R$  si  $R < 50$  mètres,
- avoir pente maximum : 15 % et ceci

A partir de ces voies, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'établissement par un chemin stabilisé de 1,30 m de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 m.

Pour les parties de voie permettant la mise en station des échelles aériennes :

- longueur minimale : 10 mètres,
- largeur libre hors stationnement : 4 mètres,
- pente maximum : 10 %,
- résistance au poinçonnement : 100 kN sur une surface circulaire de 0,20 m de diamètre

### **28.2.2. - Dégagements – Issues de secours**

Des issues de secours sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'établissement ne soit pas distant de plus de 50 m de l'une d'elles, et 25 m dans les parties de l'établissement formant cul de sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans les ateliers présentant une surface supérieure à 1 000 m<sup>2</sup>.

**Les portes servant d'issues de secours sont munies de ferme portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de l'évacuation.**

Les issues normales et de secours doivent être correctement signalées et balisées ; elles doivent être libre d'accès en permanence.

**Les zones de travail et de stockage seront délimitées de manière à garantir des dégagements libres, avec deux allées principales.**

**Les dégagements et les issues seront signalés par un marquage au sol.**

**Par ailleurs, l'exploitant doit installer un éclairage de sécurité conforme à l'arrêté du 26 février 2003.**

### **28.2.3. - Désenfumage et éclairage zénithal**

Pour les bâtiments qui abritent des postes de travail sur plus de 300 m<sup>2</sup> :

- permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds en cas d'incendie par la pose d'exutoires représentant 1% de la superficie mesurée en projection horizontale. Ils doivent posséder une commande automatique, doublée d'une commande manuelle accessible du sol et située à proximité des issues. Ils doivent être isolés sur une distance d'1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0 ;
- les commandes manuelles, collectives, doivent être organisées par canton et situées à proximité des issues.

Les écrans de cantonnement de l'atelier MCP mentionnés ci-dessus sont tels que les cantons de désenfumage (tenue au feu : M0) ont une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et une longueur maximale de 60 mètres.

Dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs de l'établissement.

### **28.3. - Moyens de secours**

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

#### **Moyens généraux :**

Des bornes téléphoniques "SOS" sont réparties dans l'ensemble des ateliers. Les services de secours peuvent être contactés à partir de n'importe quel poste en composant le 18.

Les numéros d'urgence sont affichés près des postes téléphoniques et l'information est diffusée très largement.

Le site dispose également d'un système de communication radio portatif, et de téléphones portables.

Un système d'alarme sonore (sirène) existe pour informer le personnel de la nécessité d'évacuer.

#### **Lutte contre l'incendie :**

##### **a) Moyens internes :**

###### **a1 - moyens humains :**

Une équipe d'agents de sécurité se relayent afin d'assurer une présence permanente sur le site. Par ailleurs, une équipe de pompiers auxiliaires a reçu une formation spécifique à la lutte contre l'incendie (équipe de première intervention). Chaque équipe de travail comprend environ 10 sapeurs-pompiers.

Les pompiers reçoivent une formation par trimestre sur les moyens à mettre en œuvre lors d'un début d'incendie.

Des formations à la manipulation des extincteurs sont délivrées régulièrement. 10 % du personnel du site ont reçu cette formation.

Une attention particulière devra être portée à la formation des salariés sous contrat de travail temporaire et des salariés sous contrat à durée déterminée. La liste des postes présentant des risques particuliers pour leur santé et leur sécurité devra être établie. Les salariés sous contrat précaire, affectés sur l'un de ces postes, devront bénéficier d'une formation renforcée à la sécurité (article L 231-3-1 du Code du Travail).

a2 - moyens d'extinction :

Les bâtiments sont entièrement sprinklés du niveau (-1) au niveau (+ 1). Les sprinklers sont conformes à la norme NFPA13. Le bâtiment MCP est lui aussi entièrement sprinklé.

Le système d'extinction automatique d'incendie est alimenté par deux sources qui seront suffisantes pour couvrir l'augmentation de surface des bâtiments :

- source A: il s'agit de la bache de 2 000 m<sup>3</sup> utilisée pour l'alimentation en eau industrielle. Sur le volume total, environ 1 500 m<sup>3</sup> sont disponibles pour la lutte contre l'incendie, tandis que le reste est utilisé pour l'alimentation de l'usine ;
- source B : cuve aérienne de 987 m<sup>3</sup>.

Chaque source est équipée d'une pompe de 460 m<sup>3</sup>/h permettant d'alimenter les postes de sprinklers. L'énergie pour les pompes est fournie par deux groupes diesel.

24 poteaux incendie alimentés par le réseau d'eau industrielle sont répartis sur le site, à une pression de 10 bars. Ils sont testés semestriellement.

Sont implantés sur tout le site conformément aux règles R4 et R5 de l'APSAAD :

- des extincteurs à eau pulvérisée 6 litres à raison d'un appareil pour 200 m<sup>2</sup> de plancher complété par des extincteurs appropriés à des risques particuliers et
- des RIA adaptés aux risques

Le site dispose également de deux centrales de mousse de 1 700 litres pour le bâtiment TTH et 5 100 litres pour le bâtiment usinage.

a3 - Equipement des pompiers du site :

Les pompiers du site disposent de moyens de première intervention pour la lutte contre l'incendie et l'évacuation des blessés.

b) Moyens externes :

La caserne de sapeurs-pompiers la plus proche est celle de Valenciennes. En cas d'incendie, le délai d'intervention (temps entre le moment où l'alerte est donnée et le moment où la première lance est mise en œuvre) est d'environ 15 à 20 minutes. Ce service d'intervention dispose de sapeurs-pompiers professionnels.

Si les moyens développés par les pompiers de Valenciennes s'avéraient insuffisants, les pompiers de Trith-Saint-Léger, d'Anzin, de Marly, de Denain et de Cambrai pourraient également intervenir. Les secours seront cependant coordonnés par les pompiers de Valenciennes.

Des exercices et des essais d'évacuation du personnel sont organisés sur site au moins tous les six mois (article R 232-12-21 du Code du Travail). Les observations auxquelles ils donnent lieu doivent être consignées dans un registre et portées à la connaissance des membres du CHSCT.

#### **28.4. - Signalisation**

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 Août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence

ainsi que les diverses interdictions.

#### **ARTICLE 29 : ORGANISATION DES SECOURS**

L'exploitant est tenu d'établir un plan d'intervention interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

Ce plan d'intervention doit être facilement compréhensible. Il doit contenir à minima :

- les actions à entreprendre dès le début du sinistre et la dénomination (nom et/ou fonction) des agents devant engager ces actions ;
- pour chaque scénario d'accident, les actions à engager pour gérer le sinistre ;
- les principaux numéros d'appels ;
- des plans simples de l'établissement sur lesquels figurent :
  - les zones à risques particuliers (zones où une atmosphère explosive peut apparaître, stockages de produits inflammables, toxiques, comburants...);
  - l'état des différents stockages (nature, volume...);
  - les organes de coupure des alimentations en énergie et en fluides (électricité, gaz, air comprimé...);
  - les moyens de détection et de lutte contre l'incendie ;
  - les réseaux d'eaux usées (points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques) ;

Toutes les informations permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés... en cas de pollution accidentelle, sont reprises dans les fiches de données de sécurité.

En particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel, susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
  - les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
  - les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,

- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Les fiches de données de sécurité de l'ensemble des produits présents sur site sont disponibles sur le site.

Le plan d'intervention interne est transmis à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, à Monsieur le Directeur Départemental des Service d'Incendie et de Secours, ainsi qu'au responsable du centre de secours de Valenciennes. Ce plan d'intervention est par ailleurs tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.

Le plan d'intervention interne doit régulièrement être mis à jour. Il le sera en particulier, à chaque modification de l'installation, à chaque modification de l'organisation, à la suite de mouvements de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan d'intervention et en tout état de cause au moins une fois par an.

Lors de l'élaboration de ce plan d'intervention ou lors de ses révisions, l'exploitant devra définir des actions à engager cohérentes avec l'étude des dangers de l'établissement et avec les prescriptions édictées par le présent arrêté.

Le Préfet, peut demander la modification des dispositions envisagées.

## TITRE VIII : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

### **ARTICLE 30 : DISPOSITIONS GENERALES ET PARTICULIERES**

#### **30.1. - Modifications**

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance :

- du Préfet
- du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- du SIRACED-PC (59)
- de l'Inspection des installations classées

et faire l'objet d'une mise à jour du P.I.I. dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, ce qui peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

#### **30.2. - Délais de prescriptions**

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

#### **30.3. - Cessation d'activités**

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif (au moins 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée pour des installations de stockage de déchets, des carrières et des ouvrages soumis à la loi sur l'eau), l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
2. la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
3. l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,
4. en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation (ou de l'ouvrage) sur son environnement.

#### **30.4. - Délai et voie de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Lille :

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté leur ont été notifiés

2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Ce délai est le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux autorisations d'exploitation d'installations classées concourant à l'exécution de services publics locaux ou de services d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

### ARTICLE 31-

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet de Valenciennes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- Madame et Messieurs les maires d'AUBRY-DU-HAINAUT, AULNOY-LEZ-VALENCIENNES, FAMARS, HERIN, MAING, OISY, PROUVY, ROUVIGNIES, VALENCIENNES, TRITH-SAINT-LEGER, WAVRECHAIN-SOUS-DENAIN,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- Madame et Messieurs les chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté.

En vue de l'information des tiers :


- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de VALENCIENNES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.
- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Pour copie certifiée conforme  
Le Chef de Bureau Délégué.  
**G. GENNEQUIN**

FAIT à LILLE, le **17 NOV. 2005**

Le préfet

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général Adjoint  
**Jules-Armand ANIAMBOSSOU**





NORMES DE MESURES

Eventuellement, l'analyse de certains paramètres pourra exiger le recours à des méthodes non explicitement visées ci-dessous.

En cas de modification des méthodes normalisées, les nouvelles dispositions sont applicables dans un délai de 6 mois suivant la publication.

POUR LES EAUX :

Vu pour être annexé à mon arrêté

Échantillonnage

en date du 17 NOV 2005

Conservation et manipulation des échantillons  
Etablissement des programmes d'échantillonnage  
Techniques d'échantillonnage

NF EN ISO 5667-3  
NF EN 25667-1  
NF EN 25667-2

Le PREFET.

Analyses

POUR LE PREFET,  
Le Directeur de l'Administration Générale  
Yves FARSA

pH  
Couleur  
Matières en suspension totales  
DBO 5 (1)  
DCO (1)  
COT (1)  
Azote Kjeldahl  
Azote global

NF T 90 008  
NF EN ISO 7887  
NF EN 872  
NF T 90 103  
NF T 90 101  
NF EN 1484  
NF EN ISO 25663

représente la somme de l'azote mesuré par la méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates

Nitrites (N-NO<sub>2</sub>)  
Nitrates (N-NO<sub>3</sub>)  
Azote ammoniacal (N-NH<sub>4</sub>)  
Phosphore total  
Fluorures  
CN (aisément libérables)  
Ag  
Al  
As  
ISO

NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et 26777  
NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et FD T 90 045  
NF T 90 015  
NF T 90 023  
NF T 90 004, NF EN ISO 10304-1  
ISO 6 703/2  
FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885  
FD T 90 119, ISO 11885, ASTM 8.57.79  
NF EN ISO 11969, FD T 90 119, NF EN 26595,

Cd  
Cr  
Cr6  
Cu  
Fe  
Hg  
Mn  
Ni  
Pb  
Se

11885  
FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885  
NF EN 1233, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885  
NFT 90043  
NF T 90 022, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885  
NF T 90 017, FD T 90 112, ISO 11885  
NF T 90 131, NF T 90 113, NF EN 1483  
NF T 90 024, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885  
FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885  
NF T 90 027, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885  
FD T 90 119, ISO 11885

Sn	FD T 90 119, ISO 11885
Zn	FD T 90 112, ISO 11885
Indice phénol	XP T 90 109
Hydrocarbures totaux	NF T 90 114
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	NF T 90 115
Hydrocarbures halogénés hautement volatils	NF EN ISO 10301
Halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	NF EN 1485

(1) Les analyses doivent être effectuées sur échantillon non décanté

### POUR LES GAZ

#### Emissions de sources fixes :

Débit	ISO 10780
O <sub>2</sub>	FD X 20 377
Poussières	NF X 44 052 puis NF EN 13284-1*
CO	NF X 43 300 et NF X 43 012
SO <sub>2</sub>	ISO 11632
HCl	NF EN 1911-1, 1911-2 et 1911-3
HAP	NF X 43 329
Hg	NF EN 13211
Dioxines	NF EN 1948-1, 1948-2 et 1948-3
COVT	NF X 43 301 puis NF EN 13526 et NF EN 12619
Odeurs	NF X 43 101, X 43 104 puis NF EN 13725*
Métaux lourds	NF X 43-051
HF	NF X 43 304
NO <sub>x</sub>	NF X 43 300 et NF X 43 018
N <sub>2</sub> O	NF X 43 305

\* : dés publication officielle

